



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-VIENNE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS



La **lettre** du CDOM 87

N°2

**Juin
2025**

Dispositif PRISME

Madame Violaine VEYRIRAS, Directrice Parcours Territoire Autonomie, porte à votre connaissance le dispositif PRISME

PRISME est un dispositif gratuit, financé par l'ARS, d'interprétariat téléphonique en santé, à destination des professionnels de ville (médecins généraliste et spécialiste)..

Après inscription, ce service est disponible 7 jours / 7, 24 h / 24, pour 200 langues et dialectes.

<https://conseil87.ordre.medecin.fr/sites/default/files/documents/FLYER%20-%20prisme.pdf>

La PCO TND 87

La PCO TND 87 avait communiqué son ouverture pour les enfants de 0-6 ans en 2021.

Depuis février 2025, la PCO TND 87 a ouvert un service pour les enfants de 7-12 ans.

Nous vous adressons le lien de la plaquette expliquant la possibilité de nous adresser désormais des enfants de 0 à 12 ans.

<https://conseil87.ordre.medecin.fr/sites/default/files/documents/Flyer%20TND%200-12%20ANS.pdf>

Procédure de plainte à l'encontre d'un médecin

La procédure a évolué depuis fin 2024. Les pièces écrites prennent encore plus d'importance car les dires en conciliation sont devenus totalement confidentiels et constituent une bulle dite bulle de confidentialité.

La lettre d'observation que vous adressez lorsque vous faites l'objet d'une plainte est devenue un élément capital de la procédure.

Elle sera transmise au plaignant.

Elle doit être précise, factuelle mais ne doit pas être dénuée de toute empathie. Elle respecte le secret médical.

Ce document sera donc capital car à l'origine du travail du rapporteur en séance plénière du CDOM87 et éventuellement en chambre disciplinaire.

Un article dans le prochain bulletin vous apportera d'autres précisions sur la bulle de confidentialité.





CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-VIENNE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS



La **lettre** du CDOM 87

N°2

**Juin
2025**

Saison estivale

Vous trouverez ci-joint 2 liens concernant la mise en œuvre de la gestion des vagues de chaleur pour la saison estivale 2025 ;

- *La fiche du bon usage des médicaments en période de vague de chaleur*
- *La fiche de recommandations pour les médecins de ville*

<https://conseil87.ordre.medecin.fr/sites/default/files/documents/Bon%20usage%20des%20m%C3%A9dicaments%20en%20cas%20de%20vague%20de%20chaleur%200.pdf>

<https://conseil87.ordre.medecin.fr/sites/default/files/documents/Fiche%20destin%C3%A9e%20aux%20M%C3%A9decins%20en%20ville.pdf>

Délivrance du certificat médical dans le cadre des demandes d'agrément des assistant(e)s maternel(le)s

Le docteur Madame Sophie GUERINEAU, Sous-directrice Prévention (PMI), nous signale que certains(e)s candidat(e)s motivé(e)s et engagé(e)s dans un projet professionnel au service de la petite enfance, se trouvent confronté(e)s à un refus de leur médecin traitant pour établir ce certificat, ces derniers invoquant notamment la mise en place du dispositif de prévention et de santé au travail spécifique au secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Nous souhaitons rappeler que ce dispositif, créé par les partenaires de la branche n'a aucunement vocation à se substituer à l'exigence réglementaire du certificat médical dans le cadre de la procédure de demande d'agrément. Il concerne uniquement les salariés relevant de la branche, soit ceux qui ont déjà signé un contrat de travail avec un particulier employeur. Il ne saurait donc en aucun cas remplacer le certificat médical exigé lors de l'instruction de la demande d'agrément. Il nous semble nécessaire de vous rappeler l'importance de ce certificat médical auprès des professionnels de santé. En effet, nous craignons que ces refus, en plus de constituer un frein administratif, risquent de décourager des vocations pourtant indispensables.

Demande d'accès au dossier médical d'une personne sous habilitation familiale

A la demande d'un de nos confrères, nous vous rappelons que les membres de la famille d'une personne sous habilitation familiale peuvent récupérer une copie du dossier médical de cette patiente.

En cas d'urgence pour une personne sous habilitation familiale, l'appel de la famille est possible, conseillé mais non obligatoire.

Il en découle que l'urgence médicale prime sur l'avis ou l'opposition de la famille à un éventuel transfert aux urgences de leur parent surtout avec avis du régulateur.

